

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 5/11/2018

**Etaient présents :** M. ANTOINE, Mme BASTIEN, Mme BEGORRE-MAIRE Mme BERTIN, Mme DELCAMBRE M. DENIS Christian, M.GENTEL M. GLODKOWSKI, Mme HEQUILY M. HUSSON, M. JACQUES Mme MALHOMME M.MEDART, M. MOUTON, M.PRIGENT M. RIONDE

**Absents excusés :** Mme GASC procuration Mme BASTIEN, Mme QUENU procuration à M. RIONDE, Mme GOUSSOT procuration à Mme DELCAMBRE, Mme SUPELJAK procuration à Mme BERTIN, M. DENIS Laurent procuration à M. GENTEL

**Absents** M. GERARDIN, Mme REFF,

- Le compte rendu du conseil municipal du 24 septembre 2018 proposé par Mme Bastien secrétaire de séance est validé
- Mme Bertin est désignée comme secrétaire de séance
- M. Médart informe que dans le cadre des délégations au maire il y a eu 3 décisions :
  - o n°2018-011 DECIDE de transférer 1 493,16 € de l'article 020 « dépenses imprévues » de la section d'investissement budget ville, à l'article 2158 « autres installations matériel et outillage techniques » en dépense de la section d'investissement pour règlement d'achat d'outillage technique suite à vol.
  - o n°2018-012 DECIDE de transférer 720 € de l'article 020 « dépenses imprévues » de la section d'investissement budget ville, à l'article 21312 « bâtiments scolaires » en dépense de la section d'investissement pour règlement de la facture de renforcement de la charpente et plafond de la salle informatique de l'école élémentaire suite à un affaissement
  - o n°2018-013 DECIDE de transférer 1 604,86 € de l'article 020 « dépenses imprévues » de la section d'investissement budget ville, à l'article 2152 « installations de voirie » en dépense de la section d'investissement pour règlement de la facture de panneaux de signalisation mobiles.

### 1. ADMISSIONS ET RETRAITS DU SDAA 54

Monsieur Médart explique que comme chaque années, des communes entrent et sortent du SDAA 54 : Syndicat d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle et que la commune en tant que membre doit valider ou non ces entrées et sorties. Il ajoute que le comité syndical du SDAA 54 s'est prononcé favorablement le 4 octobre 2018.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

**Vu** les statuts du SDAA 54,

**Vu** la délibération 19-2018 du SDAA 54 du 4 octobre 2018,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal, d'accepter :

- les demandes de sorties du SDAA 54, de IGNEY, MOIVRONS, VILLERS LES MOIVRONS

Vote : unanimité

### 2. ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE DU CDG 54 (CENTRE DE GESTION)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;  
 VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;  
 VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;  
 VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;  
 VU l'exposé du Maire ou du Président ;  
 VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

**Montant de la participation de la collectivité :**

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :  
 Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

**Choix de la collectivité :**

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>	12,05 euros	/ euros

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

Vote : unanimité

**3. CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE », APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL, DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;  
 VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;  
 VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;  
 VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

### **Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML). Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

### **Motivation et opportunité de la décision**

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- **PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la commune à la SPL Gestion Locale,
- **APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 600 € correspondant à 6 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 600 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **DESIGNE :**
  - M. HUSSON titulaire
  - M. PRIGENT suppléantaux fins de représenter la commune dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- **AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- **APPROUVE** que la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.
- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la commune aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune et la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Impacts financiers : La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 "titres de participation". Une décision modificative suit.**

Vote : unanimité

#### **4. DECISION MODIFICATIVE N°7 BUDGET VILLE**

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires pour 3 raisons :

- La Perception a signalé que la participation à la métropole du Grand Nancy pour les travaux du DOCOB Natura 2000 ne s'imputait pas à l'article 2128 mais à l'article 2041583. Pour permettre la mise en paiement, il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires ouverts.
- Suite à l'adhésion à la SPL « gestion locale » il est nécessaire d'opérer des mouvements budgétaires pour réduire les cotisations au CDG 54 et abonder les titres de participations en vue de souscrire des actions du capital.
- Suite à une surfacturation de gaz en 2016 et une régularisation opérée en 2017 par l'opérateur, il convient de régulariser les charges des locataires et pour cela ouvrir des crédits à l'article 678 pour procéder aux remboursements.

Les mouvements se matérialisent comme suit :

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>	
<b>DEPENSES</b>	
<b>Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés</b>	
Article 6336 : Cotisations au centre nation et centre de gestion de la fonction publique territoriale	- 600.00
<b>Chapitre 67 : charges exceptionnelles</b>	
Article 678: autres charges exceptionnelles	+ 2 752.85
<b>Chapitre 022 : dépenses imprévues</b>	
Article 022: dépenses imprévues	- 2 752.85
<b>Chapitre 023 : virement à la section d'investissement</b>	
Article 023: virement à la section d'investissement	+ 600.00
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	
<b>DEPENSES</b>	
<b>Chapitre 21 : immobilisations corporelles</b>	
Article 2128 : Autres agencements et aménagements	- 15 171.00
<b>Chapitre 20 : immobilisations incorporelles</b>	
Article 2041583: subv. D'équipement versée à un groupement pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	+ 15 171.00
<b>Chapitre 26 : participations et créances rattachées à des participations</b>	
Article 261: titre de participation	+ 600.00

## RECETTES

Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	
Article 021 : virement de la section de fonctionnement	+ 600.00

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à 0 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 7 du budget ville telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Vote : unanimité

**Séance levée à 20h50**